

***Arrêté préfectoral
portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Électricité de
Haute-Maurienne » et approuvant les statuts annexés***

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie, à compter du 22 avril 2025 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aussois (8 septembre 2025), Avrieux (8 septembre 2025), Bessans (9 septembre 2025) et Villarodin-Bourget (16 septembre 2025) approuvant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé « Electricité de Haute-Maurienne », formé entre ces quatre communes et approuvant les statuts annexés ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Electricité de Haute-Maurienne ».

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L. 5211-5 et L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que les éléments requis par l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales sont présents ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : composition et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2026, entre les communes d'Aussois, Avrieux, Bessans et Villarodin-Bourget, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), dénommé :

« Electricité de Haute-Maurienne »

Article 2 : territorialité

Le syndicat exerce ses compétences sur le territoire des collectivités membres.

Article 3 : objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les compétences résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité.

Les compétences du syndicat sont définies à l'article 2-1 des statuts approuvés par les conseils municipaux et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Siègle

Le siège du syndicat est fixé au 154 rue de l'Eglise, 73500 Avrieux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical et du bureau

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux sièges par commune membre et d'un siège supplémentaire pour les communes disposant de plus de 1 500 points de comptages d'électricité.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- Commune d'Aussois 3 délégués ;
- Commune d'Avrieux 2 délégués ;
- Commune de Bessans 2 délégués ;
- Commune de Villarodin-Bourget 3 délégués.

Chaque Commune membre nommera l'un(e) de ses délégué(e)s au titre de « vice-président(e) ».

Les membres du comité syndical élisent ensuite, pour la durée de leur mandat, un(e) Président(e) et un(e) Premier(e)-vice-président(e) parmi les membres de ce même conseil syndical. Président(e) et Premier(e)-vice-président(e) devront faire partie de conseils municipaux de communes différentes.

La personnalité morale du Syndicat est son Président tandis que le Premier-vice-Président a pour vocation d'assurer l'intérim du Président en son absence. En cas d'empêchement permanent ou de démission du Président, le Premier-vice-Président organisera une élection d'un nouveau Président par le conseil syndical.

Article 8 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable de la DGFIP de la trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat sont celles prévues aux articles 4 et 5 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 : Entrée en vigueur des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 8 : Voies et délais de recours

Pour contester le présent arrêté, les voies de recours suivantes peuvent être utilisées :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à l'attention de Madame la Préfète de la Savoie (Préfecture de la Savoie, château des Ducs de Savoie, Place Caffé, BP 1801, 73018 CHAMBERY CEDEX) ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Préfète de la Savoie, Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne et les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Chambéry, le 07 NOV. 2025

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE